

## Chapitre VII : Dispositions finales

**Art. 71.** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi relative au basculement en euro ».

**Art. 72.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,  
Luc Frieden

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2001.  
Henri

Doc. parl. No 4722; sess. ord. 2000-2001.

### Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 relatif au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi relative au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002, instituant certaines dispositions d'ordre général et modifiant certaines dispositions législatives et notamment son article 5 ;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Eployés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

#### Chapitre I : Affaires Etrangères

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 déterminant le seuil d'intervention et les critères d'application de la donation globale dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement est modifié comme suit :

- (1) à l'article 3, le montant d'un million cinq cent mille francs est remplacé par le montant de 38.000 euros ;
- (2) à l'article 3 alinéa 2, le montant de dix millions de francs est remplacé par le montant de 250.000 euros ;
- (3) à l'article 4, le montant de douze millions de francs est remplacé par le montant de 300.000 euros ;
- (4) à l'article 6, le montant de cinq millions de francs est remplacé par le montant de 125.000 euros.

#### Chapitre II : Contributions Directes

**Art. 2.** A l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 août 1970 portant exécution de l'article 20 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, le montant de 300.000 francs est remplacé par celui de 12.500 euros.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 46, N° 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit:

- (1) à l'article 3, le montant de 1.000.000 de francs est remplacé par celui de 25.000 euros;
- (2) à l'article 4, première phrase, le montant de 2.500.000 francs est remplacé par celui de 62.000 euros;
- (3) la deuxième phrase de l'article 4 aura la teneur suivante:  
« Ce montant peut être porté à 124.000 euros sous réserve que la majoration, correspondant au différentiel par rapport à 62.000 euros, fasse l'objet d'une garantie de couverture ».

**Art. 4.** A l'article 2 (2) du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46 n° 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants de 15.600, 3.900 et 117.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 396, 99 et 2.970 euros.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier, est modifié comme suit:

à l'article 3a les montants de 60.000, 45.000 et 30.000 francs sont remplacés respectivement par 1.500, 1.125 et 750 euros.

**Art. 6.** La liste des prix annexée au règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 portant fixation de prix moyens du bétail aux bilans des exploitations agricoles, en exécution de l'article 67, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacée par la liste suivante:

	Prix en euros		Prix en euros
<b>Chevaux:</b>		<b>Porcs:</b>	
Chevaux	892	verrat	198
Poulains de 2 ans	446	truies	223
Poulains de 1 an	297	porcs d'engraissement	86
Poulains plus jeunes	223	gorets	49
Juments	1.041	porcelets	24
<b>Bovins:</b>		<b>Moutons:</b>	
Vaches laitières	793	béliers	74
Génisses pleines	570	moutons	49
Génisses de 2 ans et plus	396	agneaux (2 mois)	17
Jeune bétail de 1 à 2 ans	223		
Jeune bétail de 0,5 à 1 an	148	<b>Volaille:</b>	
Veaux	99	oies et jars	12
gros bétail d'engraissement	570	canards et canes	4
		coqs, poules et poulettes	2

**Art. 7.** A l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 portant exécution de l'article 71 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les sommes forfaitaires de cent quatre-vingt-trois mille et cent quarante-sept mille francs sont remplacées respectivement par quatre mille six cents et trois mille sept cents euros.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal, est modifié comme suit:

- (1) à l'article 4, le montant de 150.000 francs est remplacé par celui de 3.800 euros;
- (2) à l'article 4a, les montants de 60.000, 45.000 et 30.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 1.500, 1.125 et 750 euros.

**Art. 9.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants de 50, 22 et 200 francs sont remplacés respectivement par ceux de 1,25, 0,55 et 5,00 euros.

**Art. 10.** Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

- (1) à l'article 1<sup>er</sup>, les montants de 5.976, 200, 5.269, 175, 2.833, 94 et 793 francs sont remplacés respectivement par 150, 5, 135, 4,50, 75, 2,50 et 20 euros;
- (2) à l'article 3 (2), les montants de 110 et 330 francs sont remplacés respectivement par ceux de 2,80 et 8,40 euros.

**Art. 11.** A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 105bis, alinéas 6, 7 et 8 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, le montant de 13 francs est remplacé par celui de 0,33 euros.

**Art. 12.** A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1980 portant exécution de l'article 107, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le montant de 105.000 francs est remplacé par celui de 2.700 euros.

**Art. 13.** A l'article 3 du règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 107, alinéa 7 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, les montants de 25.800, 27.000, 31.200, 32.700, 35.100, 37.200, 38.700, 41.100 et 60.600 francs sont remplacés respectivement par 645, 675, 780, 825, 885, 930, 960, 1.020 et 1.515 euros.

**Art. 14.** Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111 alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit:

- (1) à l'article 3, alinéa 1, les montants de cent vingt mille francs et vingt-sept mille francs sont remplacés respectivement par ceux de trois mille euros et six cents soixante-douze euros;
- (2) à l'article 4, le montant de 60.000 francs est remplacé par celui de 1.500 euros.

**Art. 15.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, le montant de 5.000 francs est remplacé par celui de 120 euros.